

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 28/05/2026 et affichée le 28/05/2026

**N° DP 076 057 26 00062
2026 / 321 . . .**

Par : LOPEZ Aline Alexandre Rose / CHERON Stéphane
Demeurant à : 3 RUE URBAIN LE VERRIER
76360 BARENTIN
Représentée par :
Nature des travaux : Modification de clôture suite à détérioration de l'existante.
Adresse du terrain : 3 RUE URBAIN LE VERRIER
76360 BARENTIN
Références cadastrales: BC0194

Surfaces de plancher autorisées :

0 m²

Destination : habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.
VU la délibération du Conseil municipal en date du 6/12/2007 soumettant les clôtures à déclaration préalable en vertu de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la demande indique viser à la recréation d'une clôture existante détruite par les intempéries;

Considérant néanmoins que la clôture existante a été édifiée sans autorisation valide, la demande de déclaration préalable sensée avoir autorisée la clôture dans sa configuration actuelle déposée sous la référence DP 076 057 15 c00028 ayant fait l'objet d'un refus en date du 20/04/2015;

Considérant donc que le projet de la clôture dans la présente demande doit être considéré comme une demande pour construction nouvelle;

Considérant que l'article UD11.1 du Plan Local d'Urbanisme stipule que " les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats";

Considérant que le projet d'édification d'une clôture constituée d'un muret surmonté d'un dispositif de lame en matériaux composite au sein d'un lotissement ou les autres clôtures sont constituées de grillages complétés de haies rompt l'unité visuelle générale de ce quartier et ne s'intègre pas aux autres clôtures présentes. le projet doit donc être refusé.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le 18/6/20
Le Maire,
Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
9ème Adjoint
Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la Tranquillité publique
Matthieu MERON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.